



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2023-177

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-11-30-00001 - arrêté autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-11-29-00001 - arrêté habilitation AI_MVMT CONSEIL (2 pages)

Page 8

36-2023-11-30-00002 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2024?? POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE (2 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires

36-2023-11-30-00001

arrêté autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués

ARRÊTÉ n°

autorisant l'organisation d'une chasse particulière à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers aux abords des étangs Ricot et de la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés dans la réserve naturelle de Chérine (Indre), et de régulation des populations de ragondins et rats musqués

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 modifié portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-22-00003 du 22 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-28-00003 du 28 juin 2023 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 23 novembre 2021, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

Vu la demande du 30 novembre 2023 de M. Thibaut MICHEL, garde-technicien de la réserve naturelle de Chérine ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2022-23 sont concluants ;

Considérant les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une chasse particulière à l'arc est autorisée le 2 décembre 2023 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, notamment aux abords des étangs Ricot et la Sous ainsi que dans les bois de Chérine et de Las situés sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 23 novembre 2021.

La destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener cette chasse à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette intervention se déroulera dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : L'intervention sera réalisée par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinée à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à cette opération les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels cette opération sera réalisée, sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de cette opération devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré l'opération prévue, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de l'intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal de l'opération dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à l'opération ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis à l'opération. Il sera transmis, dans les huit jours suivant l'intervention, à la DDT.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le Président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au maire de la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Châteauroux, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le Chef de l'unité Agro-Environnement-Forêt-Chasse,



Etienne TISSIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-29-00001

arrêté habilitation AI_MVMT CONSEIL



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

ARRÊTÉ N° 36-2023 **du**
portant habilitation à réaliser des analyses d'impact mentionnées
au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour MVMT CONSEIL

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le dossier de demande d'habilitation à réaliser des analyses d'impact déposé le 8 novembre 2023 par M. Jérôme MASSA au nom de MVMT CONSEIL ;
Considérant la complétude dudit dossier ;
Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société MVMT CONSEIL, située 16 rue des Saules, 91800 Évry, n° de Siren 978 237 014, représentée par M. Jérôme MASSA, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.


Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – Tél. : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du Code de commerce.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme MASSA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Nadine CHAÏB

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE), Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS40410, 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2023-11-30-00002

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU TITRE DE
L'ANNÉE 2024
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'Environnement

N° 36-2023-.....-.....

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU
TITRE DE L'ANNÉE 2024
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4, R. 123-34, D. 123-35 à D. 123-42 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R. 111-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans l'Indre ;

Considérant les délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre en date du jeudi 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de publier la liste au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre où seuls les noms et qualités des inscrits sont mentionnés, conformément à l'article D. 123-38 du code de l'environnement ;

D É C I D E

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Indre, au titre de l'année 2024, les dix-sept personnes désignées ci-après :

- ✦ BARBAN Yannick : Retraité de la fonction publique ;
- ✦ BOURROUX Gilles : Enseignant spécialisé en retraite ;
- ✦ COUILLARD Francis : Retraité de la gendarmerie ;
- ✦ COUILLAUD Dominique : Directeur d'établissement Médico-Sociaux à la retraite ;
- ✦ DELUZET Michel : Directeur commercial en retraite ;
- ✦ DEMAY Jean-Marc : Cadre retraité de la fonction publique ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 51 58 – www.indre.gouv.fr

- ✉ FOISEL Michel : Cadre de la fonction publique retraité ;
- ✉ GAUDRON Bernard : Cadre en entreprise retraité ;
- ✉ HERMIER François : Juriste, expert agricole et foncier retraité ;
- ✉ JOUOT Hubert : Vice-Amiral, 2^{ème} section ;
- ✉ LALEVÉE Lionel : Capitaine retraité de la gendarmerie ;
- ✉ LAMOTTE Dominique : Architecte D.P.L.G. ;
- ✉ MICHEL Benoît : Coordonnateur sécurité et protection de la santé retraité ;
- ✉ MOREAU Claudine : Fonctionnaire à la retraite ;
- ✉ POURAILLY Jacques : Commandant de brigade de gendarmerie à la retraite ;
- ✉ RENARD Roland : Chef de production retraité ;
- ✉ SOUET Gilles : Ingénieur d'études sanitaires retraité.

Article 2 :

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et pourra être consultée à la préfecture de l'Indre – bureau environnement, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux membres de la commission, au président de tribunal administratif de Limoges ainsi qu'à chaque commissaire enquêteur. Une copie sera également adressée aux préfets du Cher, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Le Président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur
Le Président du Tribunal administratif
de Limoges

Didier ARTUS

